8.095 Fixer des objectifs de conservation par zone en se fondant sur les preuves scientifiques et réparer les injustices historiques

RAPPELANT la Résolution 7.125 *Fixer des objectifs de conservation par zone en se fondant sur ce dont la nature et l'homme ont réellement besoin pour prospérer* (Marseille, 2020), qui demande à « toutes les composantes de l'UICN de reconnaître les avancées de la science […] indiquant qu'il sera probablement nécessaire de protéger, conserver et restaurer au moins la moitié de la planète, voire plus, pour inverser le déclin de la biodiversité […] » ;

RAPPELANT AUSSI la Résolution 7.129 *Éviter le point de non-retour en Amazonie en protégeant 80 % d'ici à 2025* (Marseille, 2020), qui « encourage […] les autres mécanismes de mobilisation des ressources, à accroître leur soutien en faveur d'un soutien technique et financier direct, soutenu et équitable, au moins à un niveau équivalent à celui investi dans les aires protégées, afin que les peuples autochtones conservent et gèrent durablement leurs territoires […] » ;

RÉUNISSANT ces résolutions dans une stratégie qui donne à la nature le temps de guérir tout en l'aidant à se remettre des déplacements des Peuples autochtones et communautés locales ;

CONSTATANT que la reconnaissance, la promotion et la valorisation des coutumes et de l'héritage culturel des Peuples autochtones et des communautés locales sont une manière inclusive et équitable de garantir une relation plus durable avec la nature ;

CONSIDÉRANT que les aires protégées, les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) et les territoires autochtones et traditionnels, lorsqu'il y a lieu, sont reconnus comme des approches qui permettent d'atteindre les objectifs de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

RAPPELANT EN OUTRE la reconnaissance des droits des Peuples autochtones, ainsi que de ceux des communautés locales, y compris de leur droit à un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause en tenant compte des circonstances nationales et locales ;

NOTANT les résolutions adoptées au 12^{e} *World Wilderness Congress* (WILD12, Congrès mondial de la nature sauvage) qui appelaient simultanément à renforcer les régimes fonciers traditionnels et à apporter aux Peuples autochtones et aux communautés locales des ressources et un soutien pour qu'ils puissent gérer les territoires au bénéfice de toute vie sur Terre et contribuer aux objectifs de conservation par zone ;

NOTANT AUSSI que, d'après le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), « la protection de la résilience de la biodiversité et des services écosystémiques à une échelle mondiale repose sur la préservation […] d'environ 30 à 50 % des terres émergées, eaux douces et océans de la planète […] » ;

RECONNAISSANT que les aspects qualitatifs de la conservation par zone – tels que l'importance accordée à la connectivité et à l'intégrité des écosystèmes, aux zones importantes pour la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi qu'à l'équité – sont tout aussi importants que les aspects quantitatifs, en termes de superficie couverte ; et

AFFIRMANT que les Peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures, comme le stipule l'article 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. ENCOURAGE les composantes concernées de l'UICN à atteindre l'objectif d'au moins 30 % mentionné par la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et à s'efforcer de le dépasser grâce à des approches fondées sur les droits, y compris à des approches qui respectent les droits des peuples autochtones conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits

des peuples autochtones, ainsi que les droits des communautés locales en vertu des législations nationales ou internationales relatives aux droits humains, en fonction des circonstances nationales.

2. APPELLE les composantes concernées de l'UICN à accorder la priorité à la mobilisation des ressources et au renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales pour soutenir leurs systèmes de gouvernance et obtenir des résultats en matière de conservation en tant que facteur déterminant de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

3. ENCOURAGE les États Membres et les organismes gouvernementaux Membres de l'UICN, ainsi que les autres autorités compétentes, à mettre en œuvre des objectifs par zone conformément aux obligations en matière de droits humains, y compris à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en pleine conformité avec la section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en utilisant des méthodes appropriées en fonction de la situation de la région ainsi que des procédures de planification spatiale à la fois participatives et fondées sur les connaissances qui impliquent d'identifier et de conserver des aires protégées, des AMCEZ et des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant :

a. les Zones clés pour la biodiversité et priorités équivalentes au niveau national ;

b. les zones importantes pour la connectivité écologique, y compris pour les espèces migratrices ;

c. les zones représentatives de tous les types d'écosystèmes ;

d. les autres écosystèmes intacts, y compris les zones d'importance mondiale présentant une intégrité écologique exceptionnelle ; et

e. les zones et espèces importantes sur le plan culturel identifiées par des Peuples autochtones et les communautés locales.

4. INVITE le Directeur général et les Commissions, en étroite consultation avec les Peuples autochtones Membres de l'UICN, à entreprendre un examen des bases scientifiques et des mécanismes possibles permettant de soutenir l'augmentation des objectifs par zone, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, en reconnaissant que des scientifiques et des études affirment qu'un objectif de conservation par zone de 50 % ou plus est nécessaire.